

UNITED NATIONS  NATIONS UNIESPOSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.31.1990.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE
DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES
CONCLUE A VIENNE LE 20 DECEMBRE 1988RECTIFICATION DE L'ORIGINAL DE LA CONVENTION
(TEXTES ESPAGNOL ET FRANCAIS) ET DES EXEMPLAIRES CERTIFIES CONFORMES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence à la notification dépositaire C.N.255.1989.TREATIES-11 du 15 novembre 1989, proposant des corrections à apporter à l'original (textes espagnol et français) de la Convention, et aux copies certifiées conformes, communique :

Au cours de la période de 90 jours à compter de la date de la notification dépositaire susmentionnée, aucune des Parties intéressées n'a objecté à ladite proposition de corrections. En conséquence, le Secrétaire général a fait procéder, le 13 février 1990, aux corrections appropriées dans les originaux espagnol et français de la Convention. On trouvera ci-joint un exemplaire du procès-verbal de rectification dressé à cette occasion, lequel est également applicable aux exemplaires certifiés conformes de la Convention transmis par notification dépositaire C.N.324.1988.TREATIES-2 du 10 mai 1989.

Le 9 avril 1990



A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

UNITED NATIONS CONVENTION AGAINST ILLICIT
TRAFFIC IN NARCOTIC DRUGS AND
PSYCHOTROPIC SUBSTANCES
CONCLUDED AT VIENNA ON 20 DECEMBER 1988

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE
TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE
SUBSTANCES PSYCHOTROPES
CONCLUE A VIENNE LE 20 DECEMBRE 1988

PROCES-VERBAL OF RECTIFICATION OF THE
FRENCH AND SPANISH ORIGINALS
OF THE CONVENTION

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION DES ORIGINAUX
ESPAGNOL ET FRANCAIS
DE LA CONVENTION

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED
NATIONS, acting in his capacity as
depository of the United Nations
Convention against Illicit Traffic in
Narcotic Drugs and Psychotropic
Substances, concluded at Vienna on
20 December 1988,

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de
dépositaire de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants et
de substances psychotropes, conclue
à Vienne le 20 décembre 1988,

WHEREAS it appears that the
original of the Convention (French
and Spanish texts) contains a number
of lacks of concordance,

CONSIDERANT que l'original de la
Convention (textes espagnol et
français) comporte divers défauts
de concordance,

WHEREAS the corresponding proposed
corrections were communicated to all
States concerned by depository
notification C.N.255.1989.TREATIES-11
of 15 November 1989,

CONSIDERANT que la proposition de
corrections correspondantes a été
communiquée à tous les Etats intéressés
par notification dépositaire C.N.255.1989.
TREATIES-11 du 15 novembre 1989,

WHEREAS at the end of a period
of 90 days from the date of that
communication no objection had been
notified,

CONSIDERANT que dans le délai de
90 jours à compter de la date de cette
communication aucune objection n'a été
notifiée,

HAS CAUSED the corrections indicated
in the annex to this Procès-verbal to
be effected in the original of the
Convention (French and Spanish texts)
which corrections also apply to the
certified true copies of the
Convention established on
7 February 1989.

A FAIT PROCEDER dans l'original
de la Convention (textes espagnol et
français) auxdites corrections indiquées
en annexe au présent procès-verbal
lesquelles s'appliquent également aux
exemplaires certifiés conformes de la
Convention établis le
7 février 1989.

IN WITNESS WHEREOF, I, Carl-August
Fleischhauer, Under-Secretary-General,
the Legal Counsel, have signed this
Procès-verbal at the Headquarters of
the United Nations, New York,
on 28 February 1990.

EN FOI DE QUOI, Nous, Carl-August
Fleischhauer, Secrétaire général adjoint,
Conseiller juridique, avons signé le
présent procès-verbal au Siège de
l'Organisation des Nations Unies,
à New York, le 28 février 1990.

Handwritten signature of Carl-August Fleischhauer in black ink.
Carl-August Fleischhauer

Annex to the Procès-verbal of rectification dated 27 February 1990
Annexe au procès-verbal de rectification du 27 février 1990

French text/texte français

Pages 4, 5 and 6, article 1, paragraphs (a) to (u):

Pages 4, 5 et 6, article premier, paragraphes a) à u) :

Article premier

DEFINITIONS

Sauf indication expresse en sens contraire ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Convention :

a) Le terme "Organe" désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants établi par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

b) L'expression "plante de cannabis" désigne toute plante du genre cannabis;

c) Le terme "cocafer" désigne toute espèce d'arbustes du genre érythroxyton;

d) L'expression "transporteur commercial" désigne toute personne ou entité publique, privée ou autre qui assure le transport de personnes, de biens ou de courrier à titre onéreux;

e) Le terme "Commission" désigne la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies;

f) Le terme "confiscation" désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

g) L'expression "livraison surveillée" désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs pays de stupéfiants ou de substances psychotropes, de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II annexés à la présente Convention, ou de substances qui leur sont substituées, expédiés illicitement ou suspectés de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes desdits pays, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;

h) L'expression "Convention de 1961" désigne la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

i) L'expression "Convention de 1961 telle que modifiée" désigne la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

j) L'expression "Convention de 1971" désigne la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

k) Le terme "Conseil" désigne le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies;

l) Les termes "gel" ou "saisie" désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

m) L'expression "trafic illicite" désigne les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la présente Convention;

n) Le terme "stupéfiant" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, figurant au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée;

o) L'expression "pavot à opium" désigne la plante de l'espèce Papaver somniferum L.;

p) Le terme "produit" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

q) Le terme "biens" désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs;

r) L'expression "substance psychotrope" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel du Tableau I, II, III ou IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

s) Le terme "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

t) Les expressions "Tableau I" et "Tableau II" désignent les listes de substances annexées à la présente Convention, qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 12;

u) L'expression "Etat de transit" désigne un Etat sur le territoire duquel des substances illicites - stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites au Tableau I et au Tableau II - sont déplacées et qui n'est ni le point d'origine ni la destination finale de ces substances.

Spanish text/texte espagnol

Article 3, paragraph 1 (c)/Page 8, article 3, paragraphe 1 c), (page 8) :

The text should read/Le texte devrait se lire :

"c) a reserva de sus principios constitucionales y de los conceptos fundamentales de su ordenamiento jurídico:"

Article 3, paragraph 2/Page 9, article 3, paragraphe 2, (page 9) :

The first line should read/La première ligne doit se lire :

"2. A reserva de sus principios constitucionales y de los conceptos"